



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION INTERVENTIONS

SERVICE PROGRAMMES OPERATIONNELS ET PROMOTION

UNITE PROGRAMMES OPERATIONNELS

12, RUE HENRI ROL-TANGUY

TSA 20 002

93555 MONTREUIL CEDEX

INTV-POP-2018-23

Du

19/07/ 2018

DOSSIER SUIVI PAR : Catherine MICHEL / Cécile HERBILLON

TEL : 01 73 30 22 05 / 01 73 30 23 80

COURRIEL :

catherine.michel@franceagrimer.fr

cecile.herbillon@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :

DGPE

FNPF – LEGUMES DE FRANCE - FELCOOP – GEFEL -
CNFO

ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS DE FRUITS ET LEGUMES

MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

Objet : Mise en œuvre par FranceAgriMer de l'arrêté du 28 mars 2018 portant les modalités de mise en œuvre du règlement délégué (UE) 2017/891 et du règlement d'exécution (UE) 2017/892 de la Commission concernant les programmes et fonds opérationnels dans le secteur des fruits et légumes.

Bases réglementaires :

vu le Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

vu le Règlement délégué (UE) n°2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°543/2011 de la Commission ;

vu le Règlement d'exécution (UE) n°2017/892 de la Commission du 13 mars 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés

vu le Décret n°2018-313 du 27 avril 2018 relatif aux organisations de producteurs, aux associations d'organisations de producteurs et aux groupements de producteurs ;

vu l'Arrêté ministériel du 28 mars 2018 portant modalités de mise en œuvre du règlement

délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 et du règlement d'exécution (UE) 2017/892 de la Commission du 13 mars 2017 complétant et portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ;

vu l'Avis du Conseil Spécialisé de FranceAgriMer de la filière Fruits et légumes du 10 juillet 2018.

Mots-clés : OCM, fruits, légumes, programmes opérationnels, fonds opérationnels

Résumé :

La présente décision précise les modalités de mise en œuvre des programmes et fonds opérationnels comme suite aux modifications apportées, par la Commission en mars 2017, à la réglementation communautaire.

Les programmes opérationnels approuvés au titre du règlement d'exécution (UE) n°543/2011 demeurent régis par les dispositions de la décision INTV-POP-2015-21 du 2 juin 2015 jusqu'à leur terme, sauf si l'organisation de producteurs ou l'association de producteurs concernée modifie son programme opérationnel pour répondre aux exigences du règlement délégué (UE) n°2017/891 et du règlement d'exécution (UE) n°2017/892.

1. Dépôt des dossiers relatifs aux programmes opérationnels

1.1. Demandes télétransmises

Toute demande d'agrément, de fonds ou de paiement ainsi que toute notification de modification est réalisée :

- par le biais de l'outil de télé-déclaration ad hoc disponible sur le portail web de FranceAgriMer (e-service **OCM fruits et légumes – agrément et paiement**)
- en respectant impérativement les documents modèles et les procédures de télé-déclaration disponibles sur le site Internet de FranceAgriMer.

Les informations utiles à la constitution d'une demande ou notification sont précisées dans l'annexe W de la stratégie nationale mise à jour annuellement et disponible sur le site internet de FranceAgriMer

1.2. Précisions sur les éléments télétransmis des demandes d'agrément ou de paiement.

Pour les éléments transmis par le biais de l'outil de télé-déclaration, qu'ils soient sous forme de documents ou de saisie de formulaires en ligne, seuls les éléments télétransmis, signés électroniquement font foi.

L'exemplaire original des documents signés par un tiers à l'organisation de producteurs (OP) (Commissaire aux Comptes par exemple), dont la copie dématérialisée est télétransmise, doit être conservé par l'OP - à l'exception de la caution bancaire (cf. point 1.3 de la présente décision) - et doit être mis à la disposition de FranceAgriMer ou de tout corps de contrôle en cas de demande de leur part.

1.3. Eléments transmis par voie postale

Dans le cas des demandes de paiement, une partie du dossier est dématérialisée et une partie doit être transmise par voie postale :

- En ce qui concerne les demandes de paiement d'acompte, de solde ou direct, seules les pièces justificatives des dépenses du dossier de paiement sont transmises par voie postale ou remises en main propre, tant que l'outil de télé-déclaration ne prend pas en charge leur télétransmission. Ces pièces sont listées dans l'annexe W de la stratégie nationale.

- En ce qui concerne les demandes d'avance, la caution bancaire originale doit être transmise par voie postale ou remise en main propre.
- En ce qui concerne la demande de libération partielle de garantie, elle doit être transmise par voie postale ou remise en main propre.

2. Notification des décisions de FranceAgriMer

Les notifications de décisions relatives aux agréments et à l'éligibilité des fonds opérationnels délivrées par la Directrice générale de FranceAgriMer sont mises à disposition des organisations de producteurs et des associations d'organisations de producteurs dans l'outil de télé-déclaration disponible sur le portail web de FranceAgriMer (e-service **OCM fruits et légumes – agrément et paiement**).

Les notifications de décisions de paiement sont transmises par voie postale en recommandé avec accusé réception.

3. Rapport annuel

En application de l'article 21 du R(UE) n°2017/892, toute OP, association d'organisations de producteurs (AOP) et groupement de producteurs (GP) reconnu(e) au titre de l'OCM Fruits et Légumes transmet le rapport annuel de l'année N au Directeur général de FranceAgriMer, au plus tard le 15 février de l'année N+1.

Ce rapport annuel est constitué d'une partie « indicateurs » constitutive du rapport annuel transmis par l'Etat à la Commission européenne, et, pour les organisations de producteurs mettant en œuvre un programme opérationnel, d'une partie « rapport » telle que décrite à l'article 21 du règlement (UE) n°2017/892 et constitue une pièce du dossier de paiement pour les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs mettant en œuvre un programme opérationnel.

La partie « indicateurs » est télétransmise par le biais de l'outil de télé-déclaration ad hoc disponible sur le portail web de FranceAgriMer (e-service **OCM fruits et légumes – indicateurs**).

La partie « rapport » est télétransmise par le biais de l'outil de télé-déclaration des demandes de paiement disponible sur le portail web de FranceAgriMer, lors de la télétransmission de la demande de solde ou de paiement direct (e-service **OCM fruits et légumes – agrément et paiement**).

Les procédures de télé-déclaration et les documents modèles relatifs au rapport annuel sont disponibles sur le site internet de FranceAgriMer.

4. Documentation et contacts

Tous les documents mentionnés dans cette décision sont disponibles à l'adresse :

www.franceagrimer.fr/filiere-fruit-et-legumes/Aides/OCM-fruits-et-legumes-Programmes-Operationnels-PO et sont mis à jour régulièrement.

Le portail Web de FranceAgriMer regroupant les outils de télé-déclaration est disponible à l'adresse : <https://portailweb.franceagrimer.fr>

L'habilitation des télé-déclarants s'effectue directement sur le portail Web.

Les courriels relatifs aux éventuelles questions ou difficultés, pourront être transmis à l'adresse suivante : OCMFL_aide@franceagrimer.fr

5. Dispositions transitoires

La présente décision s'applique aux programmes opérationnels approuvés en vertu des règlements n°1308/2013, n°2017/891 et n°2017/892.

Les programmes opérationnels approuvés au titre du règlement d'exécution (UE) n°543/2011 demeurent régis par les dispositions de la décision INTV-POP-2015-21 du 2 juin 2015 jusqu'à leur terme, sauf si l'organisation de producteurs ou l'association de producteurs concernée modifie son programme opérationnel pour répondre aux exigences du règlement délégué (UE) n°2017/891 et du règlement d'exécution (UE) n°2017/892.

6. Application

La présente décision entre en vigueur au lendemain de sa publication au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

La Directrice générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN